



DISCIPLINE : ADEQUATION DE LA SANCTION A LA FAUTE (EXEMPLES)

REFERENCES JURISPRUDENTIELLES	DESCRIPTION DE LA FAUTE	SANCTION	DECISION DU JUGE	OBSERVATIONS
SANCTIONS DU 1^{er} GROUPE				
CAA de Douai, 22 septembre 2020, n°19DA01755	Agent, cadre A, ayant utilisé un ordinateur à des fins personnelles en dehors de toute autorisation et en violation du règlement intérieur applicable au sein de son établissement.	Avertissement	Pas d'erreur manifeste d'appréciation	Sanction justifiée du fait que cet agent exerçait les fonctions de cadre A et devait ainsi avoir, vis-à-vis de l'ensemble des agents, un comportement exemplaire quant au respect des règles applicables.
CAA de Bordeaux, 10 février 2009, n°08BX01158	Manifestation publique d'une attitude d'insubordination dans la manière dont l'agent a répondu au maire.	Avertissement	Sanction justifiée	
CAA de Nantes, 28 juin 2002, n°99NT00537	Refus d'assurer le remplacement d'un collègue en congé annuel.	Avertissement	Sanction justifiée	L'ordre donné n'était manifestement pas illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.
CAA de Nantes, 6 octobre 1999, n°98NT01398	Copie sans autorisation d'un document administratif qui n'était pas personnellement adressé à l'agent.	Avertissement	Pas d'erreur manifeste d'appréciation	
CE, 29 décembre 2021, n°433838	Adjointe administrative de 2 ^{ème} classe, ayant adressé, le 24 novembre 2015, un courrier électronique à des élus de la commune afin de dénoncer des faits de harcèlement moral dont elle s'estimait victime. Le maire estime qu'elle a manqué à son devoir de réserve.	Blâme	Sanction justifiée	L'exercice du droit à dénonciation de faits de harcèlement moral doit être concilié avec le respect des obligations déontologiques, notamment de l'obligation de réserve qui impose au fonctionnaire de faire preuve de mesure dans son expression.
CAA de Nancy, 4 février 2020, n°18NC00327	Chef d'équipe mécanique qui s'absentait pendant les heures de service, à des fins personnelles et sans autorisation.	Blâme	Sanction justifiée	Ce comportement peut être qualifié de faute disciplinaire, alors même qu'aucune interdiction expresse n'en est faite dans un règlement intérieur ou un texte statutaire.
CAA de Nantes, 10 février 2017, n°15NT02118	Responsable de la communication d'une commune qui a refusé d'écouter ses supérieurs hiérarchiques lors d'une réunion de travail visant à apaiser les tensions dans son service, qui est parti après 2 minutes et qui a envoyé un message aux représentants du personnel faisant état de menaces et de remise en cause de son management. Pour le maire l'agent a manqué au devoir d'obéissance.	Blâme	Sanction proportionnée	Sans qu'il soit besoin de discuter de la qualification de « diffamatoire », qui relève du seul juge pénal.

REFERENCES JURISPRUDENTIELLES	DESCRIPTION DE LA FAUTE	SANCTION	DECISION DU JUGE	OBSERVATIONS
SANCTIONS DU 2^{ème} GROUPE				
CE, 14 octobre 2022, N°453535	Chef de service de PM de 1 ^{ère} classe ayant : laissé sur son bureau la clé du coffre où se trouvait celle de la cassette contenant les armes de service ; usé de sa position de supérieur hiérarchique pour obtenir des attestations en sa faveur ; contribué à instaurer un climat de tension au sein du service; pas ou mal transmis des informations au maire; pris l'initiative, sans en avertir sa hiérarchie, de fermer au public le poste de PM pendant ses horaires d'ouverture.	Abaissement d'échelon (du 6 ^e au 1 ^{er} échelon)	Sanction trop sévère	Le bureau était fermé à clé quand l'agent n'y était pas et donc laisser la clé n'était pas fautif et les autres fautes ne justifiaient pas les sanctions prises car elles ont des répercussions trop lourdes sur la carrière et la rémunération de l'agent (abaissement d'échelon et ETF de 3 jours).
CE, 14 janvier 2005, n°253519	Fonctionnaire qui, après avoir fait dans un premier temps l'objet d'une mise en garde, a eu une attitude offensante à l'égard de son supérieur hiérarchique.	Abaissement d'échelon	Sanction justifiée	
CAA de Marseille, 31 mai 2016, N°14MA03920	Une femme, adjoint technique, pour obtenir le témoignage d'une collègue relatif à un accident de service survenu sans témoin, a laissé son mari tenter d'intimider sa collègue et de la manipuler en vociférant et en employant un ton menaçant à l'égard de la direction générale des services.	Exclusion temporaire de fonctions de quatre jours	Pas d'erreur d'appréciation	Ces faits caractérisent un manquement à l'honneur et à la probité, sont de nature à perturber le bon déroulement du service et jeter le discrédit sur l'administration, même s'ils sont commis en dehors du service.
CAA de Bordeaux, 28 septembre 2020, n°18BX03411	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe, occupant les fonctions d'électricien, ayant donné un coup de poing à son supérieur hiérarchique, adjoint au chef d'équipe du service bâtiment, qui a entraîné un déficit fonctionnel permanent de 1%.	Exclusion temporaire de fonctions de quinze jours	Erreur d'appréciation	Sanction jugée insuffisante compte tenu de la nature et gravité des agissements ainsi que du manquement au devoir d'obéissance hiérarchique dont a fait preuve l'intéressé.
CAA de Nantes, 28 octobre 2004, n°04NT00274	Fonctionnaire ayant agressé physiquement ses supérieurs hiérarchiques.	Exclusion temporaire de fonctions de quinze jours	Sanction légale	
CAA de Marseille, 30 mars 1999, n°97MA01859	Directeur de conservatoire ayant critiqué en public, sans caractère violent ou excessif, la politique culturelle de la ville.	Exclusion temporaire de fonctions de quinze jours	Pas d'erreur manifeste d'appréciation	Manquement à l'obligation de réserve

REFERENCES JURISPRUDENTIELLES	DESCRIPTION DE LA FAUTE	SANCTION	DECISION DU JUGE	OBSERVATIONS
SANCTIONS DU 3^{ème} GROUPE				
CAA de Bordeaux, 21 février 2008, n°05BX00763	Directeur général des services ayant manqué de respect à l'encontre du maire et d'un adjoint et dont le comportement envers les agents de la commune est incompatible avec ses fonctions.	Rétrogradation (attaché principal)	Pas d'erreur manifeste d'appréciation	
CAA de Nancy, 16 juin 2005, n°01NC00151	Infirmier ayant fait preuve d'un manque d'organisation et de qualités insuffisantes pour encadrer, qui ont entraîné une désorganisation du service, un conflit avec le médecin-chef et de mauvaises relations avec son environnement professionnel.	Rétrogradation (infirmier de classe normale)	Erreur de droit (qualification)	Faits qui relèvent de l'inaptitude professionnelle.
CAA de Bordeaux, 28 juin 2007, n°05BX01685	Agent ayant refusé, malgré une mise en demeure, d'exercer les nouvelles fonctions qui lui avaient été attribuées.	Exclusion temporaire de fonctions d'un mois	Sanction légale	
CAA de Toulouse, 12 avril 2022, n°19TL23380	Adjoint technique du service des équipements sportifs, espaces verts et bâtiments sportifs, ayant volé des sacs de semis de gazon et exercé une activité accessoire sans demander d'autorisation.	Exclusion temporaire de fonctions de trois mois	Sanction proportionnée	L'agent a méconnu son devoir de probité et les règles de cumul d'activités.
CAA Douai, 3 février 2022, n°21DA00584	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe, régisseur d'une régie de recettes et d'une régie d'avances, ayant sciemment fourni des données erronées au Trésor public pour dissimuler un écart entre les montants figurant sur le logiciel et les sommes réellement perçues, et falsifié un document en apposant la signature scannée du maire pour permettre l'envoi à la CAF d'une convention en temps utile.	Exclusion temporaire de fonctions de six mois dont trois mois avec sursis	Sanction proportionnée	
CAA Douai, 24 juin 2021, n°20DA00704	Professeur ayant tenu publiquement des propos portant sur un différend interne relatif à sa rémunération au cours d'un événement important d'un conservatoire, alors même que son directeur lui avait expressément demandé de ne pas le faire.	Exclusion temporaire de fonctions de six mois	Sanction justifiée	De tels faits révèlent une méconnaissance par l'agent de ses obligations déontologiques, notamment son devoir de réserve et d'obéissance hiérarchique.

REFERENCES JURISPRUDENTIELLES	DESCRIPTION DE LA FAUTE	SANCTION	DECISION DU JUGE	OBSERVATIONS
SANCTIONS DU 4^{ème} GROUPE				
CAA Bordeaux, 8 mars 2021, n°19BX01550	Un agent d'accueil en pôle de récupération a pris des matériaux déposés par les usagers de la déchetterie alors que toute récupération est interdite, a été complice de vols de batteries, n'a pas respecté différentes consignes de sécurité et a été présent sur le site pendant ses jours de repos gênant le bon fonctionnement du service.	Mise à la retraite d'office	Pas d'erreur d'appréciation	Eu égard à la nature des faits reprochés et à leur ampleur, et malgré son ancienneté dans ses fonctions la sanction de mise à la retraite d'office de M. C, né en 1957, n'est pas entachée d'une erreur d'appréciation.
CAA de Bordeaux, 10 mars 2020 n°18BX01418	Un conservateur du patrimoine en chef, directeur d'un musée municipal, a agressé deux collègues qui ont dû faire appel à la police municipale. Reconnu coupable par le juge de proximité, qui n'a toutefois pas prononcé de condamnation pénale, la matérialité des faits reprochés à cet agent était établie.	Mise à la retraite d'office	Sanction proportionnée	La sanction n'est pas disproportionnée compte tenu des fonctions exercées, de l'exemplarité attendue de la part d'un cadre de la fonction publique, de la gravité des fautes et de l'existence d'une précédente sanction disciplinaire pour des faits de violence verbale.
CAA de Lyon, 17 mai 2016, n°14LY01673	Un professeur agrégé qui a commis des attouchements sur deux élèves de 14 ans lors d'un stage de plongée où il était moniteur et condamné pour agression sexuelle sur deux mineurs de 15 ans par personne abusant de l'autorité de sa fonction	Mise à la retraite d'office	Erreur d'appréciation	Faits graves mais isolés, commis en dehors du cadre professionnel, excuses de l'intéressé, engagement dans un suivi psychiatrique puis psychologique, pas de peine complémentaire du juge pénal, il a enseigné 1 an avant d'être suspendu et sanctionné à l'issue de la procédure pénale.
CAA de Bordeaux, 8 juillet 2008, n°06BX00317	DGS ayant consulté des sites pornographiques sur son lieu de travail et pendant son temps de travail au moyen de matériel informatique appartenant à la commune et qui, de plus, a envoyé à plusieurs reprises à son assistante des courriers électroniques anonymes constitutifs de harcèlement pour obtenir des faveurs sexuelles et de harcèlement moral.	Mise à la retraite d'office	Pas d'erreur manifeste d'appréciation	
CAA de Paris, 14 octobre 2004, n°02PA00949	Secrétaire de mairie ayant commis, dans l'exercice de ses fonctions de graves négligences et de nombreux retards notamment dans la rédaction et la transmission, plusieurs mois après leur adoption, des délibérations du conseil municipal et dans le suivi des demandes d'urbanisme et de certaines procédures. En outre, il a dissimulé au maire un courrier du sous-préfet faisant état de l'illegalité de la délibération lui accordant un logement par nécessité absolue de service.	Mise à la retraite d'office	Pas d'erreur manifeste d'appréciation	